



Arrêt

n° 62 138 du 26 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à l'annulation de « *la décision de la partie adverse du 1^{er} février 2011 refusant la demande de séjour de la requérante en qualité de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ainsi que l'ordre de quitter le territoire y afférent* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 octobre 2010, elle fait, avec son compagnon, une déclaration de cohabitation légale devant l'administration communale de Molenbeek- Saint Jean et est mise en possession d'une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale.

1.3. Le 15 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de « *partenaire avec relation durable* » de M. [D.V.], de nationalité belge.

1.4. Le 1^{er} février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle (sic) se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

◦ **Défaut de preuve de relation durable**

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage: ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressée produit des réservations Flash Travel uniquement au nom de [D.V.] (21/10/2009) (04/12/200 (sic) : ce document n'apporte aucun élément quant à la relation durable avec son partenaire.

Les autres réservations au nom de [D.V.] et Nare Wendinboude (11/05/2010) (14/09/2010) ne peuvent être pris en considération étant donné qu'ils n'ont pas été établis au moins une année avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Les autres documents produits à savoir les preuves de légalisation de documents ne sont en rien des signes qu'il existe entre les deux personnes une relation stable et durable dans le sens prévu par les textes législatifs »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, §2, et 62 de la Loi, de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la Loi, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Se référant à l'arrêt n° 48.544 rendu par le Conseil de céans en date du 24 septembre 2010, elle expose qu'elle a assorti sa demande de séjour d'une déclaration de cohabitation fondée sur les articles 1475 et suivants du Code civil et soutient dès lors que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué et a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des différentes pièces produites par la partie requérante en considérant que cette dernière serait restée en défaut d'apporter dans les délais requis la preuve qu'elle était dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 40bis, §2, et 62 de la Loi, de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la Loi, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.1. Dans une première branche, elle conteste le fait que la partie défenderesse estime dans la décision litigieuse que certains documents produits à l'appui de sa demande de séjour ne puissent être pris en compte « *étant donné qu'ils n'ont pas été établis au moins une année avant l'introduction de la demande de regroupement familial* » alors que les dispositions visées au moyen n'imposent pas que « *les documents justificatifs doivent être établis au moins une année avant l'introduction de la demande de séjour* ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour ne permettent pas d'établir le caractère durable de sa relation avec

[D.V.] alors que ces documents établissent que ces derniers ont entretenu « *des contacts réguliers l'année qui précède l'introduction de la demande de séjour* ».

Elle ajoute également que des services de police ont procédé à plusieurs visites à domicile destinées à constater l'existence de la cohabitation entre la partie requérante et son compagnon et qu'il incombait dès lors à la partie défenderesse « *d'interroger ces services afin de s'enquérir de cette information, ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire* ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008, du principe général de motivation des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée serait constitutive d'un excès de pouvoir.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition et principes susmentionnés ainsi que de l'excès de pouvoir, les moyens sont irrecevables.

3.1.2. Pour le reste, le Conseil relève tout d'abord que la décision attaquée répond à une demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en tant que « *partenaire avec relation durable* » et non en tant que « *partenaire équivalent [à mariage]* ». En effet, cette dernière possibilité, qui était offerte par le formulaire de demande, n'a pas été choisie par la partie requérante comme en témoigne l'indication d'une croix indiquant le choix de la partie requérante en regard de la première des possibilités susmentionnées. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir envisagé la demande sous l'angle proposé par la partie requérante elle-même.

3.1.3. A titre surabondant, le Conseil rappelle ensuite que la loi du 25 avril 2007, qui transpose en droit belge la Directive 2004/38/CE, a inséré dans la Loi, un article 40bis qui accorde un droit au regroupement familial notamment à l'étranger lié à un citoyen de l'Union par un « *partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, s'il l'accompagne ou le rejoint* » et qui stipule, en son paragraphe 2, alinéa 3, que le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.

L'exposé des motifs de la loi précitée indique ceci: « [...] Le § 2 définit les personnes considérées comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Il s'agit des quatre catégories suivantes:

1° Le conjoint (article 2.2, point a, de la directive) ou l'étranger avec lequel a été contracté un partenariat enregistré, considéré comme équivalent au mariage en Belgique (article 2.2, point b, de la directive).

Cette disposition innove en s'ouvrant à une évolution du droit privé, relative à l'assimilation au conjoint du partenaire étranger lié à l'étranger rejoint par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à mariage en Belgique. La même modification est apportée à l'article 10 de la loi, relatif au regroupement familial des membres de la famille d'un étranger non citoyen de l'Union. La situation visée est celle des partenariats scandinaves, dont l'assimilation au mariage est actuellement examinée par le SPF Justice.

Cette assimilation ne produira toutefois ces effets en droit des étrangers qu'à la date fixée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres fixant les cas dans lesquels un partenariat enregistré étranger doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique.[...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 5^{ème} session de la 51^{ème} législature, 2006-2007, n° 2845/001, pp. 39 et 40).

Il résulte de ce qui précède que les « *partenariats équivalents à mariage* » ainsi visés sont des institutions de droit privé étranger, et non des institutions de droit belge.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la cohabitation légale conclue sur la base du droit belge devrait être considérée comme un « *partenariat enregistré équivalent à mariage* » au sens de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, ne peut dès lors être suivie.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, branches réunies, à titre liminaire, le Conseil, se référant au principe rappelé au point 3.1.1., constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de motivation des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration. Elle n'explique pas davantage en quoi la décision querellée serait constitutive d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.2.2. Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, combiné à l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche principalement à la partie requérante de ne pas avoir apporté une preuve probante du fait que sa relation avec son compagnon dure depuis au moins un an à la date de la demande de carte de séjour. Il constate, également, qu'à l'appui de sa demande de séjour, la partie requérante a notamment produit une attestation d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale, datée du 15 octobre 2010, des réservations de voyages à l'étranger faites uniquement au seul nom de son de [D.V.], datées du 21 octobre 2009 et du 4 décembre 2009 ainsi que des réservations de voyages au nom de la partie requérante et de [D.V.], respectivement datées des mois de février, mai et novembre 2010.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil considère, que, sur la base des documents susmentionnés, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en concluant au défaut de preuve de la relation durable d'au moins un an à la date de la demande et en refusant, pour cette raison, le séjour sollicité, de même qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard, les conditions requises par l'article 3, 2^o, de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 étant des conditions cumulatives.

3.2.4. S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à ce que « *les services de police ont effectué plusieurs visites à domicile afin de constater la réalité de la cohabitation entre la requérante et son compagnon* » et que « *la partie adverse aurait, bien évidemment, pu interroger ces services afin de s'enquérir de cette information, ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire* », le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte que l'enquête datée du 17 août 2010, d'une part de sorte qu'il convient dès lors de préciser qu'une simple enquête de cohabitation positive faite peu avant la demande n'est pas, en soi, de nature à établir la relation exigée d'au moins une année avant la demande et d'autre part que la partie requérante n'établit pas davantage l'existence d'autres visites domiciliaires.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA